

RÈGLEMENT N° 2026-684

Règlement modifiant le règlement 2021-629 concernant le fonds de roulement de la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement maximal de 1 882 062 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 800 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut affecter à cette fin l'excédent de fonctionnement non affecté ou une partie de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par : monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 800 000 \$ portant le capital du fonds à 1 800 000 \$.

ARTICLE 3 Appropriation

Le conseil est autorisé à affecter un montant de 800 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Municipalité à l'augmentation du fonds de roulement.

ARTICLE 4 Emprunt au fonds de roulement

4.1. La Municipalité peut, par résolution, emprunter au fonds de roulement les deniers dont elle peut avoir besoin pour des dépenses en immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt doit spécifier le terme de remboursement, qui ne peut excéder dix ans.

4.2. La Municipalité peut également emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus. Dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze mois.

ARTICLE 4 Emprunt au fonds de roulement (Suite)

- 4.3. Finalement, le conseil peut emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour financer les dépenses découlant de la mise en place d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés municipaux. Dans ce cas, le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder cinq ans.
- 4.4. La Municipalité doit prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser le fonds de roulement selon l'échéance des périodes d'amortissement de ses emprunts.

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur, ce 7^e jour du mois d'avril 2026

Anne-Marie Charron
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	3 mars 2026
Dépôt du projet de règlement :	3 mars 2026
Adoption du règlement :	7 avril 2026
Affichage de l'avis public :	9 avril 2026
Entrée en vigueur :	9 avril 2026